



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETÉ
BUREAU DE L'URBANISME ET DE LA PROTECTION DU PATRIMOINE

APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
D'INONDATION DE LA VALLEE DE LA CANCHE

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-8 ;

La loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles et notamment son article 7 ;

Les résultats de l'étude hydraulique réalisée en juillet 1996 par le bureau d'études SOGREAH Ingénierie pour déterminer les limites physiques des zones touchées par les inondations de la vallée de la Canche et leur classification par zones d'aléas ;

Les résultats de l'étude réalisée en décembre 1999 par le bureau d'études IWACO pour déterminer les enjeux dans les zones touchées par les inondations de la vallée de la Canche ;

Les résultats de l'étude réalisée en avril 2001 par le bureau d'études SAFEGE pour déterminer les risques dans les zones touchées par les inondations de la vallée de la Canche ;

L'arrêté préfectoral de prescription du PPR de la Canche du 17 mai 2000, pris conformément à l'article 1^{er} du décret précité ;

L'arrêté préfectoral appliquant par anticipation certaines dispositions du PPR du 4 décembre 2001, pris conformément à l'article 40-2 de la loi précitée ;

L'arrêté préfectoral du 4 septembre 2003 modifiant l'arrêté préfectoral précité du 4 décembre 2001 ;

.../...

L'arrêté préfectoral prescrivant la mise à l'enquête publique du PPR du 21 octobre 2002, pris conformément à l'article 7 alinéa 5 du décret précité ;

L'avis des conseils municipaux des communes concernées, exprimé conformément à l'article 7 alinéa 1 du décret précité ;

Les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 novembre au 20 décembre 2002, conformément aux articles R 11-4 à R.11-14 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'avis du commissaire-enquêteur du 18 janvier 2003 ;

Vu l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière du 24 octobre 2002, ainsi que l'avis tacite de la Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais, exprimés conformément à l'article 7 alinéa 3 du décret précité ;

Les réunions d'information des communes et organisations agricoles concernées des 25 et 26 septembre 2003 ;

Vu l'avis de Mme la Sous-Préfète de Montreuil-sur-Mer du 06 octobre 2003,

CONSIDERANT :

l'existence de risques d'inondation avérés en vallée de la Canche, risques liés aux crues de la Canche ;

la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée en vue de ne pas aggraver ces risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de M. le Directeur Départemental de l'Équipement du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}. – Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Canche est approuvé, conformément à l'article 40-3 de la loi du 22 juillet 1987 ; il s'applique sur le territoire des communes suivantes :

- ATTIN
- AUBIN-SAINT-VAAST
- BEAUMERIE-SAINT-MARTIN
- BEAURAINVILLE
- BEUTIN
- BOUIN-PLUMOISON
- BREXENT-ENOCQ
- BRIMEUX
- LA CALOTERIE

.../...

- CONTES
- CUCQ
- ETAPLES
- GUISY
- LESPINOY
- LA MADELAINE-SOUS-MONTREUIL
- MARENLA
- MARESQUEL-ECQUEMICOURT
- MARLES-SUR-CANCHE
- MONTREUIL-SUR-MER
- NEUVILLE-SOUS-MONTREUIL
- SAINT-JOSSE

ARTICLE 2 – Le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la vallée de la Canche, conformément à l'article 3 du décret du 5 octobre 1995, contient les documents suivants joints en annexe :

- un rapport de présentation
- des documents cartographiques au 1/10 000ème, reprenant les zones réglementées
- un règlement définissant, dans les secteurs concernés de la vallée de la Canche, des zones de risques différenciées (zones rouges – foncé et clair, et zones bleues – foncé et clair) ainsi que des modalités applicables pour chaque zone.

ARTICLE 3 – Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Canche approuvé au titre du présent arrêté vaut servitude d'utilité publique, conformément à l'article 40-4 de la loi précitée.

En tant que tel, il devra être annexé aux Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) approuvés des communes concernées, en vertu de l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme.

Par ailleurs, ces communes devront prendre en compte le PPR dans leur PLU à l'occasion d'une modification ou révision de ce dernier, tant dans son rapport de présentation (article R 123-2 du Code de l'Urbanisme), dans son projet d'aménagement et de développement durable (article R 123-3 du Code de l'Urbanisme), dans son règlement et ses documents graphiques (articles R-123-4 et R 123-11 du Code de l'Urbanisme), que dans ses annexes (article R 123-14 du Code de l'Urbanisme).

ARTICLE 4.– Le présent arrêté fera l'objet d'une notification aux maires des communes concernées, conformément à l'article 7 alinéa 6 du décret précité.

En outre, il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mention en sera faite dans deux journaux régionaux ou locaux publiés dans le département et habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales.

.../...

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pendant deux mois, à l'issue des formalités de publicité prévues à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public dans les locaux :

- des mairies des communes concernées
- de la Préfecture (DCVC/UPP)
- de la Sous-Préfecture de MONTREUIL-SUR-MER
- de la Direction Départementale de l'Équipement (Subdivision de Montreuil-Etaples à ECUIRES et Arrondissement du Littoral à BOULOGNE-SUR-MER)

ARTICLE 7. – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Mme la Sous-Préfète de MONTREUIL-SUR-MER, Mmes et MM. les Maires des communes concernées et M. le Directeur Départemental de l'Équipement du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARRAS, le

26 NOV. 2003

Le Préfet,


Cyril SCHOTT

Pour ampliation

Le Chef de Bureau délégué


Vincent LUCOTTE



AMPLIATIONS DESTINEES A :

- Mme la Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable
- Mme la Sous-Préfète de MONTREUIL-SUR-MER
- Mmes et MM. les maires des communes concernées
- M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Canche
- M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Basse Vallée de la Canche
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement
- M. le Chef du Service Maritime de Boulogne et Calais
- M. le Directeur Régional de l'Environnement
- M. le Directeur Régional de la Navigation
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- Mme la Directrice du Cadre de Vie et de la Citoyenneté
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile
- Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture
- Classement
- Chrono